

# FR\_GERICHTE 601 2017 245 vom 6. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_245)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 245 du 6 septembre 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 245 del 6 settembre 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 2

septembre 2016; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3; 131 II 339 consid. 1; arrêt TF 2D\_28/2009 du 12 mai 2009); qu'en d'autres termes, les conditions énoncées à l'art. 27 LEtr ont pour seul effet d'exclure tout séjour d'études à celui qui n'y satisfait pas; une réalisation de ces conditions laisse en revanche au canton la faculté d'accorder ou de refuser l'autorisation de séjour demandée en application de l'art. 96 LEtr, disposition qui prévoit à son alinéa 1 que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (arrêts TC FR 601 2015 157 du 24 août 2016 consid. 2b; 601 2015 50 du 13 avril 2016; 601 2014 151 du 27 mars 2015 consid. 2b); qu'en l'espèce, force est d'emblée de relever, avec le SPoMi, que la recourante ne remplit en l'état pas les conditions d'admission au programme d'études approfondies "Langue et littérature anglaises" puisque son admission à cette formation est subordonnée à la réussite du "Préalable" au Master et à l'obtention de 30 à 60 crédits ECTS (cf. pces 60 et 62 du dossier SPoMi); que c'est à bon droit par ailleurs que l'autorité intimée a considéré comme fort probable que, par sa demande d'autorisation de séjour pour études, la recourante ne cherche en réalité qu'à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers; qu'en effet, ses parents et sa sœur cadette sont établis en Suisse et deux demandes de regroupement familial ont déjà été déposées en sa faveur, en 2008 et 2012, mais n'ont pas abouti, les conditions mises au regroupement familial n'étant pas réalisées dans son cas; qu'on peut ainsi admettre - voire même comprendre - que, par le biais d'un séjour pour études dans le canton, la recourante souhaite surtout se rapprocher des membres de sa famille, desquels elle vit séparée depuis plus de cinq ans; que tel n'est cependant pas le but de l'autorisation de séjour pour études; qu'or, de jurisprudence constante, l'autorité est libre de refuser le permis de séjour pour études lorsqu'aucun motif particulier n'impose la présence de l'étranger dans le canton, les possibilités de formation étant disponibles à l'étranger (PFAMMATTER, Les autorisations de séjour tranchées définitivement par le canton, in RFJ 1999 p. 295); qu'en l'espèce, sous l'angle académique, la nécessité pour la recourante de poursuivre sa formation en anglais à l'Université bilingue de Fribourg n'est nullement démontrée, d'autant plus qu'elle ne parle ni le français ni l'allemand; qu'en tout état de cause, les possibilités de formation en littérature anglaise sont nombreuses à l'étranger, en particulier dans les pays anglophones; que, partant, l'autorité intimée n'a pas

violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en refusant d'accorder à la recourante l'autorisation de séjour pour études sollicitée. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 septembre 2018/mju/lra La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.